

Nouvelles modalités d'enregistrement d'un contrat de professionnalisation

Le décret du 17 mai 2011 supprime l'enregistrement du contrat de professionnalisation par les DIRECCTE au profit d'un contrôle de conformité et d'un simple dépôt par les OPCA.

L'employeur adresse à l'OPCA le contrat de professionnalisation accompagné des documents précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.

Le délai imparti aux OPCA, pour donner un avis sur la conformité du contrat par rapport aux dispositions légales et conventionnelles et prendre une décision de prise en charge financière, est réduit à 20 jours (au lieu de 30).

Ce délai de 20 jours débute à la réception du contrat et des documents annexés. Passé ce délai et à défaut d'une notification de décision de l'OPCA, la prise en charge est acceptée et le contrat est réputé déposé auprès de la DIRECCTE.

Si l'OPCA refuse la prise en charge financière au motif que les stipulations du contrat sont contraires à une disposition légale ou conventionnelle, il notifie sa décision motivée à l'employeur et au salarié titulaire du contrat.